

**Ville de Rumilly**

Hôtel de Ville

BP 100

74152 Rumilly cedex

Tél. 04 50 64 69 00

Fax 04 50 64 69 21

contact@mairie-rumilly74.fr

Nature : 6.1. Police Municipale**Arrêté n° 2024-185/T181**

Nos réf. : CD/AF/ODP/cj

➤ Arrêté municipal

INTERDISANT L'ACCES AU CHEMIN DE LA
RIVIERE EN RAISON DES RISQUES
D'EFFONDREMENT DE LA CHAUSSEE

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU les articles L.2212.2, L.2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R.411.8 du Code de la Route,

VU le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

VU l'arrêté n° 2021-310/T298 du 26 octobre 2021 interdisant la circulation sur le chemin de la Rivière,

VU le diagnostic et le rapport géotechniques remis par la société EQUATERRE les 27 février et 12 avril 2024,

VU l'avis n° 2024-053/m de la Direction Territoriale Auvergne Rhône-Alpes, agence RTM Alpes Nord service RTM de la Haute-Savoie du 21 mai 2024,

CONSIDERANT l'état de la chaussée surplombant la rivière du Chéran et le risque d'effondrement de celle-ci,

CONSIDERANT QUE plusieurs effondrements d'une paroi en terre sur une partie du chemin précité ont eu lieu en 2021, 2022 et 2023,

CONSIDERANT QU'en raison des risques d'effondrement toujours présents, il est nécessaire de prendre des mesures de sécurité en interdisant toute circulation sur le chemin de la Rivière, à l'exception des personnes et véhicules et engins dûment autorisés pour raisons de service et sous conditions,

CONSIDERANT QU'il reste nécessaire de maintenir ces mesures jusqu'à ce que des mesures pérennes soient prises pour mettre fin aux risques encourus par les usagers,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° 2021-310/T298 du 26 octobre 2021 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : La circulation des véhicules et des engins de plus de 3,5 tonnes et des piétons est interdite **chemin de la Rivière** jusqu'à la sécurisation des lieux.



Article 3 : L'accès aux véhicules et engins de moins de 3,5 tonnes est possible pour raisons de service uniquement et à condition :

- que la chaussée ne montre pas de nouveaux signes d'instabilité et qu'elle ne soit pas glissante,
- qu'une visite préalable la veille de l'accès donné à un véhicule ou à un engin soit effectuée avec le demandeur par les services techniques de la Ville de Rumilly et le bureau d'études compétents, afin de vérifier l'absence de sous-cavage, d'ouverture de fissures ou d'affaissement de la route,
- que le véhicule ou l'engin roule autant que possible côté accotement amont,
- que le bureau d'études fournisse un écrit à la Ville de Rumilly certifiant la possibilité d'accès à un véhicule ou engin suite à la visite préalable et avant toute descente de ce véhicule ou engin.

Article 4 : La mise en place et le maintien des barrières de sécurité ainsi que la signalisation sont assurés par les services techniques de la Ville de Rumilly.

Article 5 : Le présent arrêté est affiché sur les lieux et en Mairie.

Article 6 : Le présent arrêté prend effet immédiatement. Il reste en vigueur jusqu'à la confirmation par la commune qu'il n'existe pas ou qu'il n'y a plus de risque pour la sécurité des usagers.

Article 7 : Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation ou pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 8 : **AMPLIATION** sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de RUMILLY,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de RUMILLY,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de RUMILLY,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Monsieur Le Président de la Communauté de Communes,
- La presse.